

	CONVENTION DE SCOLARISATION	
--	--	---

ENTRE :

L'établissement Ecole de l'Assomption,
Établissement Catholique privé d'Enseignement sous contrat d'association, d'une part
ET

Monsieur

Demeurant.....

et/ou Madame

Demeurant

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant,

Désignés ci-dessous «le(s) parent(s) », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Ecole de l'Assomption, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement

L'établissement Ecole de l'Assomption s'engage à scolariser l'enfant en classe de(sous réserve de la décision du conseil de cycle) pour l'année scolaire 2018-2019 et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement (cf article 7-2 ci-dessous).

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration, d'étude, de garderie selon les choix définis par les parents :

Cantine : (entourer les jours) Lundi Mardi Jeudi Vendredi

Garderie du matin : OUI NON

Garderie/Etude du soir : OUI NON

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de au sein de l'établissement Ecole de l'Assomption pour l'année scolaire 2018-2019.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement (joint(s) au dossier d'inscription ou de réinscription), y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement Ecole de l'Assomption et s'engage(nt) à en assurer la charge financière.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments:

- *la contribution familiale.*
- *les prestations scolaires obligatoires* : frais administratifs, fichiers et fournitures scolaires, spectacles et activités, cotisation au centre psychopédagogique, cotisation pour l'équipement sportif, anglais (maternelles uniquement), cotisation pour la classe anglophone (enfants faisant partie du dispositif uniquement).
- *Les prestations scolaires facultatives*: cantine, garderie, étude, voyages scolaires.
- *Les cotisations facultatives* : assurance scolaire, cotisation APEL.

Le détail et les modalités de paiement sont précisés dans le règlement financier.

Article 5 – Assurances

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour ses activités scolaires :

- Soit en souscrivant à la mutuelle d'assurances Saint-Christophe par le biais de l'établissement scolaire.
- Soit en produisant une attestation d'assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident) avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est d'une durée équivalente à l'année scolaire.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- *Le déménagement,*
- *Le changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,*
- *Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, la perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement.*
- *Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.*

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, le coût de la scolarisation, au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1er juin.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1er juin) pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (impayés, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement...).

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s) adhérents, les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 –Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement : le Directeur diocésain.

A Le

Signature du chef de l'établissement

Signature du (des) parent(s)

